

Décret n°188/PR/MEFCR, 4 Mars 1987

relatif aux permis et licences de chasse.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section des eaux et forêts;

Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Titre I : Nature des permis et des licences de chasse

Article 1er.- Les différentes sortes de permis et licences de chasse pour l'exploitation rationnelle de la faune sauvage sont:

- le permis de petite chasse;
- le permis de grande chasse;
- le permis scientifique de chasse;
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants;
- la licence de chasse d'images.

Article 2.- Le permis de petite chasse ne donne droit qu'à l'abattage des animaux non protégés ou partiellement protégés, à l'exception de l'éléphant, du buffle et du bongo avec des armes lisses ou avec des armes rayées autorisées d'un calibre inférieur ou égal à 9 mm.

Le permis de petite chasse comporte trois catégories:

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents valables sur toute l'étendue du territoire national;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 3.- Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des animaux non protégés ou partiellement protégés avec des armes rayées autorisées dont le calibre est égal ou supérieur à 9 mm.

Le permis de grande chasse comporte trois catégories:

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux;
- le permis de grande chasse réservé aux expatriés résidents valables sur toute l'étendue du territoire national;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents, valables exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 4.- Le permis scientifique de chasse est délivré pour des fins scientifiques à des représentants d'organismes scientifiques reconnus et agréés par l'administration des eaux et forêts, pour la capture ou l'abattage d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées dûment désignées.

Article 5.- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants autorise la capture et la détention des animaux à des fins commerciales, scientifiques et touristiques; elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

Article 6.- La licence de chasse d'images est délivrée pour la cinématographie, la télévision, la photographie de la faune sauvage à des fins commerciales ou professionnelles.

Article 7.- Les permis de petite et grande chasse réservés aux touristes non résidents, le permis scientifique de chasse et la licence de capture commerciale d'animaux vivants donnent lieu à la perception préalable d'une taxe d'abattage ou de capture.

Titre II : Dispositions communes aux permis et aux licences de chasse

Article 8.- Toute personne désirant obtenir un permis ou une licence de chasse doit adresser à l'administration des eaux et forêts un dossier comprenant:

- une demande timbrée indiquant la nature et la catégorie du permis ou de la licence de chasse sollicité(e);
- tous renseignements sur son état-civil;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une déclaration de prise de connaissance de la réglementation en matière de faune et de chasse au Gabon;
- une déclaration indiquant s'il a déjà obtenu un permis ou une licence de chasse;
- la nature et les références de ces derniers;
- une liste des armes, munitions et autres moyens de chasse détenus par le requérant avec indication du numéro du permis de port d'arme;
- une attestation légalisée de la carte de séjour pour les expatriés résidents.

A cette demande doivent être joints:

- deux photos d'identité;
- le titre de propriété de l'arme avec laquelle le requérant désire chasser;
- une quittance de paiement des taxes relatives aux permis et licences sollicités, ainsi que des taxes d'abattage et de capture prévues à l'article 7 ci-dessus;
- une attestation d'assurance de l'arme et du chasseur;
- le numéro, le lieu et la date de délivrance du passeport pour les expatriés résidents.

Article 9.- Les permis et les licences de chasse sont personnels; ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

Article 10.- Les permis et les licences de chasse peuvent être refusés à:

- tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de ses droits civils autres que le droit de port d'arme;
- tout condamné à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique;
- toute personne condamnée pour infractions sur la législation en vigueur sur le régime des armes et munitions;
- à tout condamné pour les infractions en matière de faune et de chasse prévues et réprimées par les articles 109 et 110 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée pendant une période minimale de deux ans.

Titre III : Dispositions particulières aux permis et aux licences de chasse

Article 11.- La demande de permis de petite chasse est instruite par le responsable local des eaux et forêts et le permis est délivré par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Sa validité est précisée comme suit:

- un an pour les nationaux et les expatriés résidents: cette validité cesse le 31 décembre de l'année

de délivrance;

- trois mois pour les touristes non résidents à compter de la date de délivrance.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse n'est valable que durant la période d'ouverture de la chasse.

Le permis de petite chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans.

Article 12.- Le permis de grande chasse est délivré par le ministre des eaux et forêts après instruction par la direction de la faune et de la chasse. Sa validité est la même que celle du permis de petite chasse prévue à l'article 11 ci-dessus.

Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans.

Article 13.- Les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour, sur les pages spéciales de leur carnet de chasse, les animaux partiellement protégés abattus.

Mention sera portée du sexe de l'animal, du lieu et de la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des pointes d'éléphants ou d'hippopotames.

Ils doivent également déclarer, dans les quinze jours qui suivent l'abattage, les animaux partiellement protégés abattus et faire viser leur carnet de chasse auprès du responsable local des eaux et forêts.

Article 14.- Les quittances des taxes d'abattage doivent être collées dans le carnet de chasse aux emplacements réservés à cet effet.

Article 15.- Le permis scientifique de chasse est accordé par le ministre des eaux et forêts, sur proposition du directeur général des eaux et forêts.

Il doit obligatoirement comporter:

- le nom du chef de mission et des personnes qui la composent;
- le nom de l'agent des eaux et forêts qui accompagne la mission et éventuellement le nom du guide de chasse;
- l'objet et la durée de la mission;
- le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est autorisé(e).

Le permis scientifique de chasse précise les droits et obligations conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Le détenteur du permis scientifique de chasse est assujéti au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Article 16.- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est accordée par le ministre des eaux et forêts sur proposition du directeur général des eaux et forêts.

Le bénéficiaire doit être une personne physique ou morale âgée d'au moins 21 ans présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des eaux et forêts en matière de capture, de transport et de détention des animaux sauvages.

Article 17.- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants doit indiquer la zone de capture, les espèces visées et le nombre d'animaux de chaque espèce autorisé ainsi que la durée de sa validité.

La délivrance de la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie d'animal à capturer.

La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants doit obligatoirement comporter:

- le nom du chef de mission et des personnes qui la composent;
- le nom de l'agent des eaux et forêts qui accompagnent la mission.

Article 18.- Le titulaire de la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants tient un carnet de capture paraphé et coté par l'administration des eaux et forêts sur lequel il inscrit, au fur et à mesure, les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou morts à l'occasion des captures ou en captivité, avant d'être vendus ou exportés.

Il indique en outre la date, le lieu de capture, le sexe et l'âge de l'animal ainsi que les caractéristiques particulières s'il en existe.

Article 19.- La licence de chasse d'images est délivrée par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts à des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans ou morales présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des eaux et forêts.

La licence de chasse d'images doit indiquer le lieu de chasse ainsi que la durée de validité du titre.

Article 20.- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément au titre septième de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 21.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre des domaines, le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales, le ministre de la justice et le ministre de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique
Julien Mpouho-Epigat.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr.Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.